

COMMISSION ESPACES PROTÉGÉS

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 21 Novembre 2023

AVIS
SUR LE PROJET
DE CREATION DE LA RESERVE BIOLOGIQUE INTEGRALE CHAMALIERE ET
PEYRE OURSE
A SON PREMIER PLAN DE GESTION 2023-2042
(FORET DOMANIALE DE MURAT – CANTAL)

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 27 mars 2022 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 8 juillet 2022 ;

Entendu son rapporteur Nicolas Gouix et ses conclusions motivées,

La réserve, d'une surface de 147,49 ha hectares se situe au sein de la forêt domaniale de Murat.

En préambule, la commission Espaces protégés tient à souligner les éléments suivants :

- Ce projet de réserve biologique intégrale s'inscrit dans la mise en œuvre de la stratégie nationale des aires protégées 2020-2030 (SNAP) avec la création d'aires protégées

sous la reconnaissance en zone de protection forte selon le décret du 12 avril 2022. Les réserves biologiques intégrales constituent, par nature, de telles zones, caractérisées comme « *zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.* ». Le projet répond partiellement, par son objet, son étendue et le mode de gestion proposé, aux objectifs de protection d'habitats et d'espèces animales et végétales de cette Stratégie et en particulier à l'objectif d'atteindre pour les forêts relevant du régime forestier 70.000 ha de réserve en 2030.

- La réserve biologique intégrale contribuera à préserver un patrimoine naturel rare et représentatif des habitats forestiers du Massif Central, d'augmenter la connaissance du site et permettra de suivre son évolution naturelle suivant les dispositions du plan de gestion.

La Commission Espaces Protégés du CNPN, valablement convoquée et constituée, émet un avis favorable au projet de création de la réserve biologique intégrale Chamalière et Peyre Ourse et à son premier plan de gestion pour la période 2023-2042.

Cependant, le CNPN note plusieurs points d'attention concernant ce projet :

- La surface proposée et sa discontinuité en deux tènements, le tènement de Chamalière de 93.54 ha et le tènement de Peyre Ourse de 53.95 ha, reste limitée pour offrir une assise fonctionnelle satisfaisante pour l'écosystème forestier maintenu en libre évolution.
- La présence de chemins de randonnée, d'un accès maintenu au passage ponctuel de troupeaux pour l'accès aux pâtures et du maintien d'activités de chasse de régulation des grands ongulés constituent des éléments de dérangement potentiel pour les espèces qui sont de nature à remettre en cause l'efficacité de la réserve.

L'avis du CNPN est accompagné des recommandations suivantes concernant la gestion et la réglementation de la réserve biologique intégrale :

- Concernant la description du contexte géomorphologique de la réserve, des imprécisions sont relevées. Les publications récentes d'Arthur Ancrenaz au sujet des glaciations dans le Cantal sont à consulter pour corriger et compléter cette partie du plan de gestion.
- La question de la régulation des grands ongulés (cerf, chevreuil, mouflon, chamois et sanglier) par l'activité de la chasse doit être précisée au sein du plan de gestion de la réserve. La conduite d'actions de chasse des grands ongulés, dans l'objectif de régulation pour maintenir une capacité de régénération naturelle de l'écosystème forestier, détermine une pression sur la biodiversité notamment due à la présence de chiens et aux passages des chasseurs hors des chemins. Par ailleurs, vu la surface limitée de la réserve par rapport à l'échelle à laquelle peut s'organiser une régulation des grands ongulés, le CNPN s'interroge sur l'efficacité du maintien de cette pratique. Il recommande d'ajouter une action de suivi d'efficacité de la chasse sur les populations, via un bilan des effectifs de la réserve et hors réserve : cela doit permettre au comité consultatif de valider l'intérêt d'une telle action. Compte tenu du dérangement provoqué, si la diminution des populations de grands ongulés dans la réserve n'est pas démontrée, le CNPN recommande un l'abandon complet de la chasse (voir en annexe le texte du CNPN

du 14 décembre 2021, sur les relations forêt et grande faune dans le cadre de son auto-saisine lors des assises de la forêt et du bois.

- La discontinuité entre les deux tènements qui constitue la réserve est un facteur limitant à son efficacité. Le CNPN recommande de constituer un ensemble unitaire et ambitieux, en densité et en superficie fonctionnelle, d'espaces forestiers en libre évolution ou en îlots de sénescence, pour établir un meilleur fonctionnement de la réserve dans le cadre de la révision de l'aménagement en cours.
- La contiguïté avec une forêt communale dont certaines parcelles représentent des enjeux similaires à ceux de la réserve et les démarches d'acquisition en cours par le Conservatoire d'espace naturels d'Auvergne sont de nature à améliorer l'intégrité fonctionnelle de la réserve. Le CNPN recommande de mettre en place une démarche coordonnée en termes de gestion et de suivi avec ces acteurs sur un périmètre formant une entité forestière significative, en termes de continuités et de fonctionnalités écologiques.

Fait à Paris, le 21 novembre 2023

Philippe Billet

Président de la commission Espaces protégés
du Conseil national de la protection de la nature



Auto-saisine du CNPN du 14 décembre 2021, relative aux assises de la forêt et du bois : « Redonner, partout où cela est possible, à la grande faune forestière sa place de clef de voûte écosystémique et bien prendre en compte, dans les actions de gestion forestière mises en place, les multiples fonctionnalités écologiques générées par les Ongulés sauvages forestiers et les grands prédateurs (loup et lynx en particulier) dans l'objectif de la recherche d'un équilibre dans le temps entre toutes les composantes des écosystèmes forestiers. Les Ongulés s'imposent en effet comme des pourvoyeurs directs et indirects de biodiversité par l'ensemble des cortèges d'espèces associées et par les multiples fonctionnalités écosystémiques qu'ils génèrent ou renforcent (dont une des plus importantes est le rajeunissement des séries végétales permettant l'établissement de mosaïques spatio-temporelles et d'effets de lisière). Dans le cadre de la crise actuelle de la biodiversité, un changement de regard s'impose pour ne plus considérer les Ongulés sauvages de façon négative aux travers de « dommages » qu'ils provoquent à un moment donné, même s'il peut être nécessaire dans certains cas, pour des impératifs économiques ou écologiques de moyen à long terme, de les réguler, suivant des grilles de lecture actualisées s'inspirant notamment des connaissances issues de la prédation ainsi que des structures et dynamiques naturelles de populations. »